



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 mars 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la situation suivante.

Dans les trains passant la frontière linguistique, les annonces orales ainsi que celles qui défilent sur les écrans, destinées aux voyageurs, ne transmettent les informations que dans une seule langue (celle de la région linguistique sur le territoire de laquelle le train roule), alors que les voyageurs à bord des trains appartiennent souvent à plus d'une communauté linguistique. Les lignes concernées par la plainte sont les lignes « Anvers-Charleroi » et « Welkenraedt-Ostende ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL, la Direction Voyageurs (Service Central Clientèle) de la SNCB répond :

« ...La SNCB, soumise à la loi linguistique, est tenue de respecter scrupuleusement cette législation belge sur l'emploi des langues dans l'administration. Ce prescrit légal prévoit dans une région linguistique homogène l'usage exclusif de la langue de la région. Il va de soi que cela vaut aussi dans les trains qui parcourent cette région.

Dans un avis daté de 1978 (copie annexée) de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les règles théoriques ont été expliquées et appliquées au personnel des trains à propos de leur relation avec les voyageurs au niveau linguistique. ».

*

*

*

L'avis de la CPCL 4536 du 18 mai 1978, invoqué dans la réponse, concerne les contacts entre le personnel des trains et les voyageurs, c'est-à-dire des rapports avec les particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, faisant l'objet de la plainte, constituent, quant à elles, des avis et communications au public au sens des LLC précitées.

Sur les lignes concernées (Charleroi/Anvers et Welkenraedt/Ostende) les trains parcourent plusieurs régions linguistiques.

Le train « Charleroi/Anvers » constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région homogène de langue française et à la région homogène de langue néerlandaise

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Le train « Welkenraedt/Ostende » constitue un service régional visé à l'article 35, § 2, des LLC dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques du pays.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services centraux qui, aux termes de l'article 40, alinéa 2 des LLC, établissent également en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public et, s'il y a lieu, également en allemand (cf. l'avis 27.239 du 18 janvier 1996 et 34.149 du 20 octobre 2005).

Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art. 11, § 2 des LLC).

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la Direction Voyageurs (Service central Clientèle) ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]